



REGLEMENT INTERIEUR
DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE

Adopté le 30 juin 2025

SA FSDV

Le Bois Montbourcher

49220 Chambellay

PRÉAMBULE :

Le Conseil de surveillance (ci-après le « **Conseil de surveillance** ») de la société FSDV (ci-après la « **Société** ») a, lors de sa séance du 30 juin 2025 adopté le présent règlement intérieur (le « **Règlement Intérieur** »).

Il est rappelé que le Directoire de la Société a décidé de se référer au code de gouvernement d'entreprise MiddleNext, reconnu en tant que code de référence par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après le « **Code MiddleNext** »).

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir et de préciser, en complément des dispositions légales et des statuts de la Société, les règles de composition et de fonctionnement du Conseil de surveillance, ainsi que les obligations des membres du Conseil de surveillance.

1. CONSEIL DE SURVEILLANCE

1.1. Composition du Conseil de surveillance

Conformément aux dispositions légales et statutaires, le Conseil de surveillance est composé de trois (3) à dix-huit (18) membres au plus.

Les membres du Conseil de surveillance sont choisis en fonction de leur capacité à s'assurer que la stratégie de la Société est pertinente vis-à-vis de l'intérêt social. Des informations sur l'expérience et la compétence de chaque membre du Conseil de surveillance sont communiquées à l'assemblée générale en vue de la nomination de chaque nouveau membre.

La nomination de chaque nouveau membre fait l'objet d'une résolution distincte.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de 6 ans.

Le Conseil de Surveillance doit être composé d'au moins deux membres indépendants en son sein.

Concernant la qualification de membre indépendant, il appartient au Conseil de surveillance d'examiner au cas par cas la situation de chacun de ses membres au regard des critères visés sous la recommandation R3 du Code Middlednext, à savoir :

- ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société de son groupe ;

- ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la Société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier,...) ;
- ne pas être actionnaire de référence de la Société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;
- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ne pas avoir été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de l'entreprise.

Selon le Code Middlenext, l'indépendance est aussi un état d'esprit qui indique avant tout celui d'une personne capable d'exercer pleinement sa liberté de jugement et de savoir, si nécessaire, s'opposer voire se démettre. L'indépendance est une manière de concevoir et d'approcher ses propres responsabilités, donc une question d'éthique personnelle et de loyauté vis-à-vis de l'entreprise et des autres membres du Conseil.

La qualité d'indépendant s'apprécie lors de la première nomination de membre du Conseil et chaque année au moment de l'arrêté du rapport du Conseil sur le gouvernement d'entreprise. Sous réserve de justifier sa position, le Conseil peut considérer qu'un de ses membres est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous les critères définis par le Code Middlenext ; à l'inverse, il peut également considérer qu'un de ses membres remplissant tous ces critères n'est pas indépendant.

Chaque membre qualifié d'indépendant informe le président du Conseil de surveillance, dès qu'il en a connaissance, de tout changement dans sa situation personnelle ou professionnelle qui pourrait remettre en cause cette qualité.

1.2. Rôle du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le membre du Conseil de surveillance qui n'a pas pu délibérer en toute connaissance de cause, a le devoir d'en faire part au Conseil et d'exiger l'information indispensable.

1.2.1. Pouvoirs du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance dispose des pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et les statuts.

Le Conseil de surveillance examine, régulièrement, la question de la succession du dirigeant en exercice (et éventuellement d'un certain nombre d'hommes et de femmes clés).

1.2.2. Présidence et vice-présidence du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance élit, parmi ses membres personnes physiques, un président et, le cas échéant, un ou deux vice-présidents, pour la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le président du Conseil de surveillance et le vice-président sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

1.2.3. Missions du conseil de surveillance

Les missions et pouvoirs du conseil de surveillance sont :

- nomination des membres du Directoire et fixation de leur rémunération ;
- réception d'un rapport du Directoire sur la marche des affaires sociales au moins une fois par trimestre ;
- vérification et contrôle des comptes sociaux et, le cas échéant, des comptes consolidés établis par le Directoire et présentés par celui-ci dans les trois mois de la clôture de l'exercice, accompagnés d'un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé ;
- présentation à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes sociaux et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, ses observations sur le rapport du Directoire et sur les comptes de l'exercice, ainsi que son rapport sur la Gouvernance ;
- autorisation des conventions réglementées conformément à l'article L.225-86 du Code de commerce ;
- autorisation préalable des cautions, avals et garanties conformément à l'article L.225-68 du Code de commerce ;
- cooptation des membres du Conseil de surveillance ;
- répartition de la rémunération fixée par l'assemblée générale entre les membres du Conseil de surveillance ; et
- constitution de comités spécialisés.

1.3. Fonctionnement du Conseil de surveillance

1.3.1. Réunion du Conseil de surveillance

▪ Fréquence

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société et les dispositions légales et réglementaires l'exigent sans que le nombre de réunion du Conseil de surveillance puisse être inférieur à quatre (4) par an.

▪ Lieux de réunions

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

▪ Convocation

Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués soit par lettre simple, soit par e-mail. Toutefois, le Conseil de surveillance peut se réunir sans délai et sur convocation verbale si des circonstances urgentes l'exigent.

Lors de la convocation d'un Conseil de surveillance, il sera précisé dans la convocation le moyen de visioconférence ou de télécommunication qui est prévu pour la tenue de la réunion.

Seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

▪ Droit d'information préalable

Le Président arrête l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil de surveillance et le communique en temps utiles et par tous moyens appropriés à ses membres. Les documents permettant aux membres du Conseil de se prononcer en toute connaissance de cause sur les points inscrits à l'ordre du jour par le Président sont communiqués, par voie électronique, par ce dernier, aux membres du Conseil de surveillance quarante-huit heures au moins avant la réunion du Conseil, sauf urgence ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité. Les membres du Conseil évaluent eux-mêmes si l'information qui leur a été communiquée est suffisante et demandent, le cas échéant, toutes les informations complémentaires qu'ils jugeraient utiles.

En tout état de cause, le Conseil peut au cours de chacune de ses réunions, en cas d'urgence, et sur proposition du Président, délibérer de questions non inscrites à l'ordre du jour qui lui a été communiqué.

Toutes les informations communiquées lors du Conseil ou en vue de sa réunion sont par principe confidentielles et ce, même si le président ou le vice-président ne les présentent pas comme telles.

En tant que de besoin, le Conseil peut demander la participation à ses réunions de personnes non-membres du Conseil, notamment les responsables opérationnels concernés par les points inscrits à l'ordre du jour.

▪ **Représentation – quorum- majorité**

Un membre du Conseil de surveillance peut donner mandat uniquement à un autre membre pour le représenter dans une délibération du Conseil. Le mandat peut être donné au moyen de tout support écrit ou électronique. Chaque membre ne peut représenter qu'un autre membre. Les dispositions ci-dessus sont applicables au représentant permanent d'une personne morale. La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, il n'est donc pas tenu compte des membres du Conseil qui sont représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage.

▪ **Procès-verbaux**

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis, signés et conservés conformément aux dispositions réglementaires.

Chaque membre devra recevoir communication d'une copie du procès-verbal de la séance du Conseil.

Il est tenu au siège social un registre des délibérations du Conseil coté et paraphé.

Les extraits et copies de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par le Président du Conseil de surveillance, le Vice-Président, le Président du Directoire, le Directeur Général ou la personne choisie comme secrétaire, la désignation par le Conseil en qualité de secrétaire emportant le pouvoir de certification.

1.3.2. Évaluation des travaux du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance procède à son auto-évaluation. À cet effet, il consacre, une fois par an, un point de son ordre du jour à un débat sur son fonctionnement, sur celui des comités éventuels et sur la préparation de ses travaux.

Cette discussion est inscrite au procès-verbal de la séance.

1.3.3. Participation par des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Conformément à l'article L.225-82 du Code de commerce, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Conformément aux articles R.225-21 et R.225-48 du Code de commerce, afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du Conseil de Surveillance des membres y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens transmettent au minimum la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le procès-verbal des délibérations du Conseil de surveillance mentionne la participation d'un membre du Conseil de surveillance par voie de visioconférence ou de télécommunication et fait, le cas échéant, état de la survenance d'un incident technique relatif à la visioconférence ou télécommunication lorsque celui-ci a perturbé le déroulement de la séance du Conseil de surveillance.

1.3.4. Consultation écrite du Conseil de surveillance

Pourront être prises par consultation écrite des membres du Conseil de surveillance, les décisions relevant des attributions propres du Conseil de surveillance. En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tout moyen à tous les membres du Conseil de surveillance l'ordre du jour de la consultation et le texte des projets des délibérations proposées.

Les membres du Conseil de surveillance disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tout moyen écrit, et le communiquer au Président du Conseil de surveillance. Une absence de réponse dans le délai précité équivaut à un vote négatif.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement par consultation écrite que si au moins la moitié des membres du Conseil de surveillance ont exprimé leur vote à cette occasion.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité des membres votants.

1.4. Rémunération des membres du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être rémunérés dans les conditions législatives et réglementaires.

L'assemblée générale des actionnaires peut allouer aux membres du Conseil, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle arrêtée par cette dernière.

La répartition de cette somme fixe annuelle entre les membres du Conseil est déterminée par ce dernier, le cas échéant sur avis du comité des nominations et des rémunérations s'il en est créé un, en fonction de l'assiduité des membres aux réunions du Conseil et le temps qu'ils consacrent à leur fonction, y compris l'éventuelle participation à des comités.

Il peut être alloué, par le Conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil.

Le Conseil de surveillance peut allouer une rémunération à son président et à son vice-président.

2. COMITÉS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

En application de l'article R.225-56 du Code de commerce, le Conseil de surveillance peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen.

Ces comités exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil de surveillance. Le Conseil de surveillance décide, en fonction de sa taille, de ses besoins et selon son actualité de s'organiser avec ou sans comités spécialisés ad hoc (rémunérations, nominations, stratégique, RSE, etc.) qui seront éventuellement créés sur mesure. La création de ces comités ne dessaisit pas le Conseil de surveillance qui conserve seul le pouvoir légal de décision.

Le Conseil de surveillance désigne les membres de chaque comité. Les membres des comités participent personnellement aux réunions, y compris par visioconférence.

Chaque comité comprend un minimum de trois personnes. Le Conseil de surveillance désigne un Président du comité parmi les membres indépendants.

La durée de leur mandat est fixée par le Conseil de surveillance. Elle coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil de surveillance le cas échéant. Il peut aussi faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Les membres des comités sont révocables par le Conseil de surveillance.

En cas de vacance d'un poste au sein d'un comité, le Conseil de surveillance peut pourvoir à son remplacement pour la durée de cette vacance.

Chaque comité arrête le calendrier annuel de ses réunions. Celles-ci se tiennent au siège social ou en tout autre lieu fixé par le président. Le président de chaque comité établit l'ordre du jour de ses réunions. Le président de chaque comité peut décider d'inviter à certaines de ses réunions tout ou partie des membres du Conseil de surveillance, du Directoire ou toute personne de son choix.

Chaque comité rend compte de ses travaux à la réunion du Conseil de surveillance qui suit leur propre réunion sous la forme de rapports récapitulant les échanges, les propositions et les recommandations et avis émis.

Les conditions de saisine de chaque comité sont les suivantes :

- Il se saisit de toute question entrant dans le domaine de compétence qui lui est imparti par le présent règlement et fixe son programme annuel ;
- Il peut être saisi par le président du Conseil de surveillance de toute question figurant ou devant figurer à l'ordre du jour du Conseil de surveillance ;
- Le Conseil de surveillance et son président peuvent également le saisir à tout moment sur d'autres questions relevant de sa compétence.

Le président de chaque comité veille à ce que les informations nécessaires à l'exercice par les membres de leur mission soient mises à la disposition des comités.

Toutes les informations communiquées lors des comités ou en vue de leur réunion sont par principe confidentielles et ce, même si le Président ne les présente pas comme telles.

Chaque membre d'un comité est soumis à une obligation de discrétion à l'égard des informations qu'il reçoit et déclare, par ailleurs, adhérer aux règles déontologiques du présent règlement.

2.1. Comité des rémunérations

S'il existe, le comité des rémunérations est composé de trois à cinq membres.

Il ne comporte aucun dirigeant mandataire social exécutif et est présidé par un membre indépendant.

Les membres du comité se réunissent au moins une fois par an, sur convocation de son président, lequel a la possibilité d'organiser toute réunion supplémentaire si les circonstances

le nécessitent. Les membres du comité peuvent également se réunir sur convocation du Président du Conseil, du Président du Directoire ou du Directeur Général.

Pour l'accomplissement de ses travaux le comité peut entendre le Président du Directoire ou toute personne désignée par celui-ci.

Le comité a pour mission de :

- proposer au Conseil de surveillance le mode de détermination de la rémunération des membres du Directoire, y compris les avantages en nature reçus de toute société du Groupe, ainsi que toutes dispositions relatives aux retraites ;
- faire toute proposition quant à l'éventuelle rémunération du Président du Conseil, à la répartition de la rémunération globale du Conseil votée par l'assemblée ;
- proposer au Conseil d'arrêter le ou les plans de souscription ou d'achats d'actions ou plans d'attribution d'actions gratuites, établis par la direction générale du Groupe ;
- examiner toute question que lui soumettrait le Président du Conseil et relatives aux affaires visées ci-dessus ainsi qu'aux projets d'augmentations de capital réservées aux salariés.
- le cas échéant, examiner les rémunérations des principaux dirigeants du Groupe et à formuler un avis sur les modalités ou le niveau des rémunérations ;
- proposer au Conseil de Surveillance les éventuelles indemnités de départ des dirigeants ;
- inclure dans ses recommandations les informations relatives aux régimes de retraites supplémentaires et les stock-options et attribution d'action gratuites.

2.2. Comité d'audit

S'il existe, le comité d'audit est composé de deux à cinq membres et se réunit au moins une fois par an, avec les commissaires aux comptes.

Le comité se réunit à l'initiative de son président, du Président du Conseil, du Président du Directoire ou du Directeur Général.

Le comité a pour mission de :

- s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes sociaux ou consolidés, ainsi que du traitement adéquat des opérations significatives au niveau du Groupe et des risques majeurs ;

- vérifier que les procédures internes de collecte et de contrôle des informations sont bien appliquées et garantissent la fiabilité de celles-ci ;
- analyser les documents financiers diffusés périodiquement par la Société ;
- examiner les comptes sociaux et consolidés, le périmètre des sociétés consolidées ;
- examiner les risques ;
- examiner les plans d'audit interne du Groupe et le plan d'intervention des commissaires aux comptes ;
- intervenir dans le contrôle interne et externe de la Société ;
- donner un avis sur les propositions de nomination et renouvellement des commissaires aux comptes, le montant de leurs honoraires et les conditions de leur indépendance ;
- examiner toute question de nature comptable qui lui est soumise par le Président du Directoire ou le Directeur Général.

Le comité pourra se faire assister par un conseil externe, s'il le juge utile, pour avoir son avis et son analyse sur un point particulier qu'il aura déterminé au préalable.

Le comité rend compte de ses travaux à la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2.3. Comité d'investissements

S'il existe, le comité d'investissements est composé de trois à cinq membres et se réunit au moins trois fois par an.

Le comité se réunit à l'initiative de son président, du Président du Conseil, du Président du Directoire ou du Directeur Général.

Le comité rend compte de ses travaux à la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Le comité a pour mission de :

- d'examiner les demandes d'investissements élaborées par le Directoire, avec pour objectif, de faire des recommandations au Conseil de surveillance.
- examiner toute question de nature financière qui lui est soumise par le Président du Directoire ou le Vice-Président.

2.4. Comité RSE

S'il existe, le Comité RSE est composé de trois à cinq membres. Ils sont désignés par le Conseil de surveillance parmi ses membres et en considération notamment de leur compétence en matière de RSE. La composition du Comité RSE peut être modifiée par le Conseil de surveillance

agissant à la demande de son Président et pourra, en tout état de cause, être revue en cas de changement de la composition générale du Conseil de surveillance.

Le président du Comité RSE est désigné par le Conseil de surveillance parmi les membres indépendants sur proposition du Président du Conseil.

Le Comité RSE se réunit autant que de besoin et, en tout état de cause, au moins une fois par an, à l'initiative de son président du Président du Conseil, du Président du Directoire ou du Directeur Général.

Le Comité a pour mission d'examiner les différents volets de la politique Responsabilité Sociale et Environnementale (« RSE ») du Groupe.

Dans ce cadre, le Comité RSE examine :

- les principaux risques et opportunités pour le Groupe en matière sociale, sociétale et environnementale ;
- la prise en compte des sujets relevant de la RSE dans la stratégie du Groupe ;
- les engagements du Groupe en matière de RSE ;
- le partage de la valeur et, notamment, à l'équilibre entre le niveau de rémunération de l'ensemble des collaborateurs, la rémunération de la prise de risque de l'actionnaire et les investissements nécessaires pour assurer la pérennité de l'entreprise ;
- les grands axes de la communication aux actionnaires, et aux autres parties prenantes en matière de RSE ; et
- les notations obtenues par le Groupe de la part des agences de notation extra-financière, ou organismes indépendants de certification ou labellisation.

3. Relations entre le Conseil de surveillance et le Directoire

Le Conseil de surveillance nomme le Président du Directoire et le Directeur général du Directoire à la majorité.

La société est dirigée par un Directoire, placé sous le contrôle du Conseil de surveillance.

Le Directoire doit présenter au moins une fois par trimestre un rapport au Conseil de surveillance sur la marche de la Société.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire doit arrêter les comptes annuels et consolidés conformément aux dispositions légales, et les communiquer au Conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle.

Le Directoire ne peut prendre certaines décisions et conclure certains actes que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de surveillance. Outre les décisions pour lesquelles la loi exige l'autorisation du Conseil de surveillance, le Directoire devra recueillir l'accord préalable du Conseil de surveillance pour les opérations suivantes :

- prises de participation dans des sociétés nouvelles (croissance externe) ;
 - acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 10 Million d'euros ;
 - évolutions dans la stratégie, en ce qui concerne :
 - ❖ les métiers du Groupe
 - ❖ le territoire géographique
- l'indépendance (contrôle par Louis Ramé et Nicolas Ramé).

4. Relations entre le Conseil de Surveillance et les actionnaires

Le conseil de Surveillance s'attache à entretenir de bonnes relations avec les actionnaires et notamment :

- A s'assurer de la bonne organisation des assemblées générales, et que les conditions de débats et de délibérations féconds soient réunies ;
- Le Conseil de Surveillance veille à la qualité du dialogue entre le Directoire et les actionnaires ;
- A examiner les résultats des votes négatifs et à en faire la synthèse afin de s'assurer que les actionnaires minoritaires ne soient pas écartés du bon fonctionnement de la Société.

5. DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

5.1. Connaissance des textes applicables

Au moment de la prise de mandat, chaque membre du Conseil de surveillance et chaque membre des comités du Conseil de surveillance, doit prendre connaissance des obligations résultant de son mandat avant de l'accepter. En outre, chaque nouveau membre doit signer le présent Règlement Intérieur.

Plus particulièrement chacun des membres du Conseil de surveillance est tenu, notamment de prendre connaissance et de respecter le présent Règlement Intérieur, les statuts de la Société, ainsi que les textes légaux et réglementaires qui régissent les sociétés anonymes à Directoire et Conseil de surveillance, spécialement :

- les règles qui régissent les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- les règles limitant le cumul des mandats ; et
- les règles relatives aux conventions et opérations conclues, directement ou indirectement, notamment entre un membre du Conseil de surveillance et la Société.

5.2.Conflit d'intérêt – Obligation de révélation

Le Conseil de surveillance veille à mettre en place en son sein toute procédure permettant la révélation, la gestion et le suivi des conflits d'intérêts. Le Conseil de surveillance se livre, le cas échéant, à toutes investigations raisonnables afin d'évaluer les mesures proportionnées à prendre, en cas de conflits d'intérêts avérés ou éventuels, pour assurer une prise de décision conforme aux intérêts de la Société.

Sous réserve de l'évolution des dispositions légales, le Conseil met en place une procédure annuelle de révélation et de suivi des conflits d'intérêts.

Afin de prévenir les risques de conflits d'intérêts et de permettre au Conseil de délivrer une information de qualité aux actionnaires et aux marchés, chaque membre du Conseil à l'obligation de déclarer au Conseil de surveillance dès qu'il en a connaissance, toute situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêt entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect.

En cas de conflit d'intérêt survenant après l'obtention de son mandat, le membre concerné et, le cas échéant chaque membre des comités du Conseil de surveillance concerné, doit informer le Conseil de surveillance, s'abstenir de voter ou de participer aux délibérations correspondantes et, le cas échéant, en fonction de la nature du conflit d'intérêt, démissionner. Une absence d'information équivaut à la reconnaissance qu'aucun conflit d'intérêt n'existe.

Les membres du Conseil s'engagent à déclarer, avant chaque réunion du Conseil, en fonction de l'ordre du jour, leurs éventuels conflits d'intérêts et à s'interdire de participer aux délibérations et au vote de tout sujet sur lequel ils seraient dans cette situation.

5.3. Obligation de loyauté

L'obligation de loyauté requiert des membres du Conseil de surveillance qu'ils ne doivent, en aucun cas, agir pour leur intérêt propre contre celui de la Société. En conséquence, dans l'exercice du mandat qui lui est confié, chaque membre du Conseil de surveillance doit se déterminer en fonction de l'intérêt social de l'entreprise.

5.4. Obligation d'assiduité

Les membres du Conseil de surveillance, et le cas échéant les membres des comités du Conseil de surveillance, doivent consacrer à leur fonction le temps et l'attention nécessaires.

Chaque membre du Conseil de surveillance doit s'assurer qu'il a obtenu toutes les informations nécessaires, et en temps suffisant, sur les sujets qui seront évoqués lors des réunions.

Les membres du Conseil de surveillance, et le cas échéant les membres des comités du Conseil de surveillance, doivent être assidus et participer, y compris par des moyens de visioconférence ou télécommunication, aux réunions du Conseil de surveillance, et le cas échéant des comités dont ils sont membres.

Chaque membre du Conseil de surveillance devra assister aux réunions de l'assemblée générale de la Société.

5.5. Obligation de réserve et de confidentialité

Les membres du Conseil de surveillance, et le cas échéant les membres des comités du Conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil de surveillance, ou le cas échéant des comités du Conseil de surveillance, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel. En complément de cette obligation légale de discrétion, les membres du Conseil, et le cas échéant les membres des comités du Conseil, doivent respecter un véritable secret professionnel au titre des informations non publiques qui leur sont communiquées dans le cadre de leurs fonctions. Il est rappelé que toutes les informations communiquées lors des réunions du Conseil de surveillance, le cas échéant lors de celles des comités, sont par principe confidentielles et ce, même si le président ne les présente pas comme telles.

Dans l'hypothèse où un membre du Conseil, ou le cas échéant un membre d'un comité du Conseil de surveillance, serait amené à prendre directement ou indirectement une participation dans une société exerçant une activité concurrente à celle de la Société, il s'engage à préserver

la confidentialité des informations et documents concernant la Société et ses filiales et à prendre des mesures visant à empêcher leur divulgation.

5.6. Obligations liées à la détention d'informations privilégiées

A l'occasion de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil de surveillance, et le cas échéant les membres des comités du Conseil de surveillance, sont susceptibles d'avoir connaissance d'informations privilégiées au sens de la réglementation en vigueur (à ce jour paragraphes 1 à 4 de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« **Règlement MAR** »)).

Les membres du Conseil de surveillance, et le cas échéant les membres des comités du Conseil de surveillance, sont dûment informés de l'obligation de respecter les dispositions relatives à la détention d'informations privilégiées et notamment l'interdiction qui leur est faite :

- d'effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés ;
- de recommander ou inciter une autre personne à effectuer des opérations d'initiés ; et
- de divulguer de manière illicite des informations privilégiées.

5.7. Périodes d'abstention

Les membres du Conseil de surveillance, et le cas échéant les membres des comités du Conseil de surveillance, doivent s'abstenir de réaliser des transactions se rapportant aux actions ou à des titres de créance de la Société, à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés pendant la période précédant la publication de l'information privilégiée au sens de la réglementation en vigueur à ce jour dont ils ont eu connaissance.

En outre, en application de l'article 19.11 du Règlement MAR, les membres du Conseil de surveillance, et le cas échéant les membres des comités du Conseil de surveillance, doivent également s'abstenir de réaliser des transactions se rapportant aux actions ou à des titres de créance de la Société, à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés pendant les périodes suivantes dites « fenêtres négatives » :

- 30 jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou annuel que la Société est tenue de rendre public ;
- 15 jours calendaires avant la publication de l'information trimestrielle.

Il est rappelé que la diffusion par la Société d'un communiqué de presse sur les résultats annuels et semestriels constitue une annonce d'un rapport financier annuel ou intermédiaire. En

conséquence, la période dite de « fenêtre négative » indiquée ci-dessus débutera 30 jours avant la publication du communiqué de presse concerné.

Un planning de ces fenêtres négatives compte-tenu des dates de publications périodiques programmées est mis à disposition des membres du Conseil de surveillance et des comités le cas échéant. Il est nécessaire de le consulter avant toute intervention.

5.8. Déclarations des transactions sur les titres de la Société

Chaque membre du Conseil, et le cas échéant les membres des comités du Conseil de surveillance, ainsi que les personnes étroitement liées à ces derniers au sens de la réglementation en vigueur, doivent déclarer à la Société et à l'Autorité des Marchés Financiers, les transactions effectuées pour leur compte propre et se rapportant aux actions ou à des titres de créance de la Société ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés, lorsque le montant global des opérations effectuées au cours de l'année civile est supérieur à un seuil fixé par la réglementation applicable, et ce dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la date de la transaction.

Chaque membre du Conseil de surveillance informe les personnes étroitement liées au sens de la réglementation en vigueur qu'elles sont soumises à la même obligation.

5.9. Assurance Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux (RCMS)

La Société a contracté pour le compte et au profit des dirigeants exerçant un mandat social une assurance responsabilité civile des mandataires sociaux.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. Limites du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur complète les dispositions statutaires, législatives et réglementaires sur les points objets du Règlement Intérieur, sans les modifier.

Toute règle qui serait édictée dans le présent Règlement Intérieur et qui serait ou deviendrait contraire aux dispositions statutaires, législatives et/ou réglementaires serait réputée nulle et non avenue, sans que cette nullité n'affecte le présent Règlement Intérieur dans son ensemble.

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un conflit entre le présent Règlement Intérieur et les statuts, ces derniers prévaudront.

6.2. Caractère obligatoire du Règlement Intérieur

Les dispositions du présent Règlement Intérieur ont force obligatoire et s'imposent à chacun des membres du Conseil de surveillance personne physique ou morale, et aux représentants permanents de personnes morales membres du Conseil de surveillance, le cas échéant à chaque membre d'un comité du Conseil de surveillance, pour une durée indéterminée, jusqu'à ce que le Conseil le modifie en vertu des dispositions de l'article 6.3 ci-après.

La poursuite par un membre du Conseil de surveillance, y compris par son représentant permanent, ou le cas échéant d'un membre d'un comité du Conseil de surveillance, de son mandat, postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement Intérieur, emporte une adhésion pleine et entière aux stipulations et obligations qu'ils comportent de la part de ce membre, et, le cas échéant, de son représentant permanent.

De même l'acceptation de ses fonctions par une personne nommée membre du Conseil de surveillance, le cas échéant d'un comité du Conseil de surveillance, ou désignée représentant permanent d'un membre, emporte de sa part adhésion pleine et entière au Règlement Intérieur et au strict respect duquel elle s'oblige du fait de son acceptation.

Tout nouveau membre du Conseil sera invité à signer le présent règlement concomitamment à son entrée en fonction.

6.3. Modifications du Règlement Intérieur

Il pourra, le cas échéant, être apporté des modifications au Règlement Intérieur uniquement par décision du Conseil de surveillance prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux statuts de la Société.

Toutefois, toute disposition législative, réglementaire, statutaire ou autre qui viendrait modifier et/ou compléter de plein droit les dispositions du Règlement Intérieur, s'appliquera automatiquement sans qu'il soit nécessaire de procéder à la modification corrélative des présentes.

6.4. Publication du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur sera rendu public et accessible sur le site internet de la société.

6.5. Droit applicable

Le Règlement Intérieur est soumis au droit français